

cette saison, restera le même que celui fixé par l'arrêté du 12 septembre 1895, à l'exception des îles Tikahau et Nihiru qui sont rattachées au 4^e groupe.

Art. 3. Les îles désignées ci-après seront ouvertes à la pêche :

1^o Archipel des Tuamotu, du 1^{er} octobre 1899 au 30 septembre 1900 :

- | | |
|---------------|--|
| 3. Tikahau. | 38. Hikueru. |
| 4. Rairoa. | 40. Raroia (La partie nord du lagon jusqu'à l'îlot Oteto à l'Est et le village à l'Ouest). |
| 12. Fakarava. | 41. Marokau. |
| 14. Aratika. | 49. Napuka. |
| 16. Kauehi. | 78. Marutea (Sud). |
| 25. Katiu. | |
| 29. Makemo. | |
| 35. Reitoru. | |
| 37. Nihiru. | |

2^o Archipel des Gambier, du 1^{er} octobre 1899 au 31 mai 1900.

Tokaai.

Art. 4. La pêche est interdite dans toutes les autres îles des archipels des Tuamotu et des Gambier à compter du 1^{er} octobre 1899.

Art. 5. Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussiers, graviers, sables, fragments d'écaillés, chair des huîtres, quand les détritiques de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche, seront constatées, en outre des agents énumérés en l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par les gendarmes des archipels et tous autres agents assermentés à cet effet.

Art. 7. Le Chef du Service Administratif et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 juillet 1899.

Signé : REY.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.